
B I L L .

Acte pour amender les lois relatives à l'université de Toronto, en séparant ses fonctions, comme université, de celles qui lui sont assignées comme collège, et en établissant de meilleures dispositions pour l'administration de sa dotation et de celle du collège du Haut-Canada.

ATTENDU que les dispositions abrogées ci-dessous n'ont pas Préambule.
 eu l'effet que la législature avait en vue en les passant, en
 autant qu'aucun collège ou institution d'éducation ne s'est en
 conformité d'icelles affilié à l'université à laquelle elles se rap-
 5 portent, et que la dépense et d'autres causes empêchent beaucoup
 de parents et d'autres personnes d'envoyer les jeunes gens sous
 leur charge pour être instruits dans une grande ville, souvent éloi-
 gnée de leurs demeures; Et attendu que pour ces causes et
 d'autres causes, un grand nombre de jeunes gens font et feront et
 10 compléteront leurs études dans d'autres institutions dans différentes
 parties de cette province, et qu'il est juste et équitable de leur ac-
 corder des facilités pour obtenir les honneurs et les récompenses
 scholastiques que leur diligence et leur aptitude peuvent mériter,
 et par là les encourager ainsi que d'autres à persévérer dans
 15 l'étude de la science et des saines connaissances; Et attendu que
 l'expérience a prouvé que les principes compris dans la charte
 royale accordée à l'université de Londres, en Angleterre, par sa
 majesté, sont bien adaptés à atteindre les objets ci-dessus, et dans
 le but de faire disparaître les difficultés et objections ci-dessus
 20 mentionnées:—A ces causes qu'il soit statué, par la très-excel-
 lente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du
 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, cons-
 titués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans
 le parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte*
 25 *pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gou-*
vernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité
 susdite, que l'acte passé dans la douzième année du règne de sa ma-
 jesté, intitulé: "Acte pour amender la charte de l'université établie à Actes 12 Vic.,
 Toronto par feu sa majesté le roi George Quatre, pour pourvoir ch. 82, et
 30 d'une manière plus satisfaisante à l'administration de la dite uni-
 versité, et pour d'autres fins qui s'y rattachent, ainsi qu'au collège
 et à l'école royale de grammaire qui en forment un appanage,"